

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler l'article 1, paragraphe f), et l'article 2 de la décision de la Commission du 20 janvier 2016, concernant les aides d'État SA.33926 2013/C (ex 2013/NN, 2011/CP) mises à exécution par la Belgique en faveur de Duferco;
- condamner la partie défenderesse au paiement des dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré des erreurs manifestes de droit et d'appréciation commises par la Commission dans l'examen du caractère *pari passu* de la sixième mesure déclarée incompatible avec le marché commun. Ce moyen se divise en deux branches:
  - première branche, selon laquelle, contrairement à l'appréciation de la Commission, l'opération en cause aurait bien été réalisée *pari passu*;
  - deuxième branche, selon laquelle l'appréciation par la Commission du caractère *pari passu* de l'opération serait viciée par de graves erreurs de calcul et d'appréciation.
2. Deuxième moyen, tiré des erreurs manifestes de droit et d'appréciation commises par la Commission dans l'examen du critère de l'investisseur privé en économie de marché. Ce moyen se divise en quatre branches:
  - première branche, selon laquelle, en opérant une confusion entre l'applicabilité et l'application du critère de l'investisseur privé en économie de marché, la Commission commettrait une erreur de droit et ferait une application incorrecte du critère de l'investisseur privé en économie de marché;
  - deuxième branche, selon laquelle en ne procédant pas à une analyse comparative ou à une autre méthode d'appréciation de l'opération en cause, la Commission aurait violé le principe de l'investisseur privé en économie de marché ainsi que les obligations de motivation et de diligence dans l'appréciation de ce critère;
  - troisième branche, selon laquelle la Commission aurait violé les obligations de motivation et de diligence dans l'appréciation du critère de l'investisseur privé en économie de marché;
  - quatrième branche, selon laquelle la Région wallonne aurait fourni un nombre important de documents qui attesteraient que la Foreign Strategic Investment Holding, filiale de la Société Wallonne de Gestion et de Participation, se serait comportée comme un investisseur privé en économie de marché.

---

### Recours introduit le 15 février 2017 — Apple Distribution International/Commission

(Affaire T-101/17)

(2017/C 121/58)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Apple Distribution International (Cork, Irlande) (représentants: S. Schwiddessen, H. Lutz, N. Niejahr et A. Patsa, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission (EU) 2016/2042 du 1<sup>er</sup> septembre 2016;

- condamner la Commission européenne à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante en liaison avec cette procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de la directive «Services de médias audiovisuels»

- Premièrement, la Commission européenne a violé l'article 2, paragraphes 1 et 2 ainsi que l'article 3 de la directive «Services de médias audiovisuels» en estimant que le principe du pays d'origine ne s'applique pas au prélèvement de soutien à la production cinématographique. Deuxièmement, la Commission a violé l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Services de médias audiovisuels» en considérant que cet article permet aux États membres d'imposer aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis dans d'autres États membres des contributions financières pour la promotion des œuvres européennes.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 110 TFUE

- La Commission européenne a violé l'article 110 TFUE en affirmant que l'imposition d'un prélèvement de soutien à la production cinématographique aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis dans d'autres États membres n'est pas discriminatoire.

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 56 TFUE

- La Commission européenne a omis d'examiner si l'imposition d'un prélèvement de soutien à la production cinématographique aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis dans d'autres États membres viole l'article 56 TFUE.

4. Quatrième moyen tiré d'une violation de la directive 98/34/CE

- La Commission européenne a omis d'examiner si l'imposition du prélèvement de soutien à la production cinématographique aux fournisseurs de services de vidéo à la demande établis dans d'autres États membres nécessitait une notification en vertu de la directive 98/34/CE.

---

**Recours introduit le 17 février 2017 — Cantina e oleificio sociale di San Marzano/EUIPO — Miguel Torres (SANTORO)**

**(Affaire T-102/17)**

(2017/C 121/59)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Cantina e oleificio sociale di San Marzano Soc. Coop. Agricola (San Marzano di San Giuseppe, Italie) (représentants: M<sup>es</sup> F. Jacobacci et E. Truffo, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Miguel Torres SA (Vilafranca del Penedés, Espagne)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* marque figurative de l'Union européenne comportant l'élément verbal «SANTORO» — demande d'enregistrement n<sup>o</sup> 12 282 141

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans l'affaire R 2018/2015-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;